

Gouvernement du Québec

Décret 996-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT un ajout à la liste des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, des personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la cueillette ou la communication de renseignements personnels peut être prise

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a, par le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005, dressé la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la cueillette ou la communication d'un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale a été remplacée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale entend conclure une entente de cette nature avec la Banque du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 198 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, un renvoi à une disposition de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter à la liste approuvée par le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005 le nom de la Banque du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la liste en annexe au décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005 soit modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

« 9^o La Banque du Canada ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48987

Gouvernement du Québec

Décret 997-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Généreux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents ;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Robert Généreux, directeur des ventes, Alimenteurs Orientech inc., soit nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 novembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Robert Généreux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Généreux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Généreux exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2007 pour se terminer le 28 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Généreux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Généreux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 166 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Généreux comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Généreux reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Généreux peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Généreux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Généreux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Généreux se termine le 28 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur Généreux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT GÉNÉREUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48988

Gouvernement du Québec

Décret 999-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) modifié par l'article 5 du chapitre 25 des lois de 2004, les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine; une de ces personnes doit occuper un emploi dans le domaine de la gestion documentaire au sein de l'administration publique et une autre doit provenir du milieu du cinéma;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de cet article 4, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est composé notamment de quatre personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités; deux de ces personnes doivent être bibliothécaires, l'une spécialisée dans le domaine de la conservation et l'autre dans le domaine de la diffusion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o du premier alinéa de cet article 4, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est composé notamment de deux personnes issues du milieu archivistique, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2002 du 28 février 2002, mesdames Sylvie Lemieux et Johanne Belley ainsi que monsieur Denis Boyer étaient nommés membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2002 du 28 février 2002, madame Anastassia Khouri était nommée membre du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 182-2002 du 28 février 2002, madame Geneviève Bazin ainsi que messieurs Marc Boutet, Jacques Desautels et Jacques Michon étaient nommés membres du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;